

Commissaire Enquêteur
Jean-Louis THIRANOS
Géomètre-Expert Foncier DPLG retraité
10, impasse des Marjolaines
13200 – ARLES

TEL 04 90 93 27 14

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de SAINT MARTIN DE CRAU

**DEMANDE d'AUTORISATION d'EXPLOITATION
d'une INSTALLATION CLASSEE pour la
PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT**

**PLATE-FORME LOGISTIQUE
Société LOGIPREST
Groupe KATOEN NATIE**

**Désignation du Commissaire Enquêteur
Décision du Tribunal Administratif de Marseille
n° E120000 59/13 du 2 mai 2012**

-o-O-o-

**Ouverture de l'enquête publique :
Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
en date du 15 mai 2012 n°256-2012 A**

-o-O-o-

ENQUETE PUBLIQUE

**Réalisée en Mairies d'Arles de Saint Martin de Crau
Du 11 juin 2012 au 11 juillet 2012**

A - Rapport du Commissaire Enquêteur

B - Conclusions du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

A – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

- I Objet de l'enquête publique
- II Exposé :
 - II – 1 concernant LOGIPREST, Société demanderesse,
 - II – 2 concernant la localisation du projet de plate-forme logistique
- III Déroutement de l'enquête publique :
 - III – 1 Organisation
 - III – 2 Publicité
 - III – 3 Permanence du commissaire-enquêteur
- IV Examen du projet (dossier d'enquête publique)
 - IV – 1 Le Secteur BOUSSARD-SUD
 - IV – 2 Aménagement de la plate-forme LOGIPREST
 - IV – 3 Activités de la plate-forme logistique LOGIPREST
 - IV – 4 Etude d'impact,
 - IV – 5 Etude des dangers
- V Compte-rendu des observations recueillies et consignées sur les registres d'enquête :
 - V – 1 Observations recueillies en mairie d'Arles
 - V – 2 Observations recueillies en mairie de St Martin de Crau
- VI Procès-verbal du compte-rendu des observations recueillies – Mémoire en réponse

B – CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

C – PIECES ANNEXES

Ces trois documents sont indissociables.

A – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE:

Par lettre enregistrée le 13 avril 2012 au Tribunal Administratif de Marseille, la préfecture des Bouches-du-Rhône a demandé à son Président de désigner un commissaire-enquêteur, afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet

« la demande formulée par la société LOGIPREST en vue d'être autorisée à exploiter une plate-forme logistique au niveau de la zone industrielle du Bois de Leuze à Saint-Martin de Crau ».

Par décision n° E12000059/13 du 2 mai 2012, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Jean-Louis THIRANOS, Géomètre-Expert Foncier DPLG retraité, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête mentionnée ci-dessus.

Par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 mai 2012 l'ouverture de l'enquête publique a été prescrite et les procédures de publicité ont été régulièrement réalisées.

Cette enquête a eu lieu du 11 juin au 11 juillet 2012 inclus sur les territoires des communes de St-Martin de Crau et d'Arles.

II – EXPOSE :

II – 1 : concernant LOGIPREST, société demanderesse, porteur du projet (informations tirées du dossier).

LOGIPREST a été créée en 2000 ; son siège social est à Saint-Martin de Crau. C'est une S.A.R.L. filiale du groupe flamand KATOEN NATIE, acteur mondial de la logistique dont le siège social est à ANVERS (Belgique). Son domaine d'activités comprend la logistique industrielle et le traitement des flux de marchandises. Son métier consiste à fournir des solutions logistiques intégrées et sur mesure à des clients partenaires.

Elle a débuté son activité à Saint-Martin de Crau en 2003 :

- En 2003, acquisition de 2 entrepôts logistiques en Z.I. Ecopole :

SMC1	30 000m2 - 5 cellules
SMC2	25 000m2 - 4 cellules
- En 2005, création d'une plate-forme logistique complémentaire :

SMC3	41 000m2 - 7 cellules
SMC4	30 000m2 - 5 cellules
- En 2011, location d'un nouveau bâtiment en fin de construction
SMC5 18 000m2 - 3 cellules

Actuellement elle dispose donc d'environ 144 000 m2 de surface de stockage répartis sur les zones Ecopole et Bois de Leuze.

Toutefois elle ne peut plus faire face à la demande et doit augmenter sa capacité.

Aujourd'hui elle demande l'autorisation de créer une plate-forme logistique complémentaire de deux bâtiments SMC 6 et 7 dans la continuité de ses activités logistiques :

SMC6	79 000m2 - 13 cellules
SMC7	73 000m2 - 12 cellules
Soit	152 000m2 environ,

ce qui permettrait de doubler ses capacités de stockage.

E 12000059/13

II – 2 : concernant la localisation du projet de plate-forme logistique:

Le projet s'implantera sur la Commune de Saint Martin de Crau.

Pour information, la limite de commune entre Arles et St Martin de Crau est matérialisée par la roubine de la Chapelette et la Route Nationale 568.

Localisation par rapport à Arles :

Le projet se situera :

- à 700 m au sud-est de la roubine de la Chapelette
- à 1 400 m à l'est de la Route Nationale 568.

L'environnement naturel côté commune d'Arles est un paysage de la Crau humide.

Localisation par rapport à Saint-Martin de Crau :

Le projet s'implantera dans le secteur « Boussard-Sud » à 3 km sud-ouest du Centre-ville, en continuité ouest de la Zone Industrielle du Bois de Leuze au sud de la voie ferrée.

L'environnement naturel côté Saint Martin de Crau :

Saint-Martin de Crau d'une surface de 214,87 km² fait partie des 10 plus grandes communes de France Métropolitaine en superficie.

Depuis 1970, la population qui était alors de 3 300 habitants, s'est considérablement accrue.

Au recensement de 2009, elle était estimée à 11 000 habitants.

Cette augmentation importante est la conséquence d'un grand développement industriel.

L'installation de l'entreprise sidérurgique SOLLAC à Fos sur Mer et plus récemment le développement rapide des zones industrielles Ecopole et Bois de Leuze, créant en quelques années plus de 1 500 emplois, ont généré l'arrivée de nombreuses familles.

Saint-Martin de Crau a l'avantage de se trouver à un carrefour idéal entre l'Espagne et l'Italie ainsi qu'entre l'Europe du Nord et la Méditerranée.

Les principales industries implantées récemment dans ces zones sont des plates-formes logistiques d'entreposage.

Saint-Martin de Crau, depuis le 31 décembre 2003, fait partie de la Communauté d'agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE (ACCM) qui regroupe également les communes d'Arles, Boulbon, Saint-Pierre de Mézoargues et Tarascon.

Le maire de St-Martin de Crau est actuellement le président du bureau communautaire. Cette structure est au service de l'aménagement du territoire et de la recherche d'emplois. Elle veille donc à promouvoir son territoire auprès d'entreprises créatives d'emplois et en particulier par le développement des Z.I. Ecopole et Bois de Leuze.

Saint Martin de Crau : la commune, comme son nom l'indique, est située dans la plaine de Crau.

Seule, à l'extrémité nord, une petite partie de la commune « le plateau des Costières » qui appartient au massif des Alpilles, est protégé par le Parc Naturel Régional des Alpilles récemment créé.

La Crau : paléo-delta de la Durance est une vaste plaine formée d'un épandage naturel de cailloutis grossiers cimentés en un poudingue à quelques centimètres de profondeur.

La Crau était historiquement une pelouse pastorale aride formant une végétation unique nommée « coussoul ».

Aujourd'hui, fragmentée et réduite, elle se divise en deux paysages différents :

- La partie nord-ouest de la Crau qui fut irriguée à partir du XVI^e siècle par le canal de Craponne et mise en culture forme la Crau humide qui donne un foin réputé « le foin de Crau » (AOC) ;
- Le surplus dénommé Crau sèche qui constitue le dernier habitat de type steppique d'Europe Occidentale.
- Dans la deuxième moitié du XX^e siècle de nombreuses cultures intensives (vergers, maraîchages...) ont été implantés réduisant énormément la surface de coussoul.

Le nombre de moutons pâturent et entretenant les steppes a également chuté.

Dans la deuxième moitié du XXe siècle de nombreuses cultures intensives (vergers, maraîchages...) ont été implantés réduisant énormément la surface de coussoul.
Le nombre de moutons pâturent et entretenant les steppes a également chuté.

Ces pelouses rases, arides, parsemées de nombreux galets, accueillent une flore et une faune originale.

L'avifaune est particulièrement intéressante. Elle abrite une partie importante de nicheurs français d'espèces menacées comme l'outarde canepetière, le rollet, l'alouette calandre....

Une étude « Ecologie et Médiation » a été réalisée par le bureau d'études ECO-MED à la demande de la Société SAP Assistance pour élaborer le « volet naturel de l'étude d'impact » ainsi que l'évaluation appropriée des incidences du projet au regard de Natura 2000 local.

Cette étude, jugée de bonne qualité, a servi de base à la réalisation du dossier de saisine de la commission Faune de la Compagnie Nationale de la Protection de la Nature (CNP) qui conduira à des décisions détaillées ci-après.

Le projet est situé en Crau sèche en limite de la Crau humide.

Aucun site archéologique, aucun site et monument nationale classé et inscrit ne sont recensés sur la commune.

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

III – 1 : Organisation.

Par décision n° E 12000059/13 du 2 mai 2012, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille a désigné M. J.-L. THIRANOS, Géomètre-Expert Foncier DPLG, en qualité de commissaire-enquêteur.

Par arrêté n° 256-2012 A du 15 mai 2012, Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant « la demande présentée par la société LOGIPREST en vue d'être autorisée à exploiter une plate-forme logistique dans le secteur Boussard-Sud sur la zone industrielle du Bois de Leuze à Saint-Martin de Crau ».

Préalablement à l'enquête, l'arrêté préfectoral a fait l'objet d'un « avis d'enquête » délivré par le préfet en date du 16 mai 2012 qui mentionnait les modalités de l'enquête..

III – 2 : Publicité.

Conformément à l'article 6 dudit arrêté, « l'avis d'enquête » a été inséré dans les journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise » le jeudi 24 mai 2012 et a été publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. (*en annexe photocopies des deux insertions*)

Toujours conformément à l'article 6 dudit arrêté, les deux municipalités concernées ont mis en place l'affichage de l'avis d'enquête :

- pour la Commune d'Arles :
 - o en mairie, salle des Pas perdus, du 24 mai 2012 au 17 juillet 2012 (*certificat d'affichage en annexe*) ;
 - o au service du cadastre et au service des permis de construire (vu à ma première permanence)
 - o en mairies annexes de Raphèle, Moulès et Mas-Thibert.Il a été également mis en ligne sur le site internet de la Commune.

- pour la Commune de Saint-Martin de Crau :

Un certificat d'affichage (*en annexe*) informe que « l'avis d'enquête » a été affiché du 16 mai 2012 au 11 juillet 2012 : à l'accueil de l'Hôtel de Ville, au Pôle aménagement, à la mairie annexe de Caphan et dans un rayon de 1 km autour de l'installation.

J'ai pu vérifier en Mairie aux services techniques et sur les lieux, la bonne mise en place de ces formalités.

L'avis d'enquête a également été diffusé sur internet et dans le journal local.

Les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés en Mairie d'Arles et de Saint-Martin de Crau pendant une durée de 31 jours du lundi 11 juin 2012 au mercredi 11 juillet 2012 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner sur ces registres ses observations pendant les jours ouvrables aux lieux et heures fixées dans « l'avis d'enquête ».

III – 3 : Permanences du commissaire-enquêteur :

Comme il est stipulé dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral, j'ai assuré dans chaque mairie cinq permanences afin de recevoir personnellement les observations du public :

Saint-Martin de Crau : (pôle Aménagement) :

- le lundi 11 juin 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 19 juin 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 27 juin 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 5 juillet 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 11 juillet 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
-

Arles : (Direction de l'Urbanisme) :

- le lundi 11 juin 2012 de 13 h 30 à 16 h 30
- le mardi 19 juin 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 27 juin 2012 de 13 h 30 à 16 h 30
- le jeudi 5 juillet 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 11 juillet 2012 de 9 h 00 à 12 h 00.

L'enquête publique s'est déroulée normalement dans les délais fixés.

Pièces jointes :

- décision n° E 12000059/13 du 2 mai 2012 – Tribunal Administratif de Marseille
- arrêté préfectoral du 15 mai 2012 – ouverture d'enquête publique
- arrêté préfectoral du 16 mai 2012 – avis d'enquête publique
- insertions journaux
- certificats d'affichage
- registre d'enquête de la Commune d'Arles
- registre d'enquête de la Commune de Saint-Martin de Crau

IV – EXAMEN DU PROJET (dossier d'enquête publique).

IV – 1 : Le secteur BOUSSARD SUD :

Le secteur BOUSSARD SUD, d'une surface de 57 ha (dont 50 % intéresseront le projet), est situé en zone 1AUe du plan local d'urbanisme (PLU) correspondant à une zone réservée principalement aux activités économiques.

Il confronte :

- au nord la voie ferrée (PLM)
- à l'est les installations de la Z.I. DU Bois de Leuze
- au sud des terres agricoles (coussoul)
- à l'ouest la carrière GUINTOLI (fin d'exploitation 2019) et le parc éolien du Mas de Leuze (9 machines).

C'est un secteur insuffisamment équipé dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des équipements internes à la zone et par le respect des orientations d'aménagements définies par le règlement de ladite zone.

La réalisation des équipements de ces anciens terrains agricoles sera prise en compte par la SCI Boussard-Sud, aménageur.

Suite à sa demande déposée le 22 décembre 2011, un permis d'aménager a été accordé par Monsieur le Maire de Saint Martin de Crau, le 25 mai 2012.

E 12000059/13

Il est stipulé :

- Que le présent lotissement autorisé est destiné à recevoir des constructions à usage d'activité logistique ou d'équipement d'intérêt public ;
- Que les permis de construire pourront être accordés à conditions que les lots soient raccordés aux réseaux.

Le lot devant être attribué à LOGIPREST est situé sur la parcelle cadastrale Section D n° 1330 et a une superficie de 284 120 m², à l'ouest du lot restant sans acquéreur, la propriété de la SCI BOUSSARD-SUD.

Les deux plates-formes logistiques seront accessibles par voie routière et voie ferrée.

- La voie ferrée sera positionnée en limite Est, le long du bâtiment SMC 7. Ce raccord fer est judicieusement implanté pour servir à la fois à LOGIPREST, mais également au futur exploitant qui viendrait s'installer sur le terrain mitoyen à l'Est. Le raccord fer ne figure pas présentement dans le programme des travaux du permis d'aménager ; des questions restent à régler.
- Par voie routière, le site sera accessible depuis la ZI du Bois de Leuze via un nouvel accès qui sera créé au Sud de MAREVA (entre MAREVA et la Bois de Leuze) depuis l'avenue Marie Curie. Cette nouvelle voie sera prolongée jusqu'à l'entrée de la plate-forme logistique.

(MAREVA : Dernier lot de la ZI du Bois de Leuze contigu au projet – Entreprise de production et de logistique de produits de traitement des eaux de piscine (agrée aux normes SEVESO 2)

IV – 2 : Aménagement de la plate-forme logistique LOGIPREST :

Dans le cadre des servitudes d'utilité publique, les installations et les bâtiments seront conçus pour répondre à toutes les dispositions générales et particulières du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et à tous les documents opposables et annexes au PLU : PPR, PPRT, codes législatifs, arrêtés, délibérations, statuts...

Un permis de construire déposé en Mairie par LOGIPREST le 30 novembre 2011, est en cours d'instruction.

Si le permis de construire est accordé, son autorisation sera un aval de confirmation du bon respect de la mise en application des règles existantes d'urbanisme pouvant être imposées à ce projet de plate-forme logistique.

Les deux entrepôts, orientés Nord-Sud avec une distance entre bâtiments de 40 m, dotés de locaux techniques, d'un local sprinkler, de bureaux administratifs et locaux sociaux, avec un local gardien prévue à l'entrée de la plate-forme, auront une surface de 151 649 m²

Après explications données par courrier e-mail du 10 juillet 2012, LOGIPREST me transmet une nouvelle répartition des surfaces.

Les voies (PL, VL) et parkings : 516 places VI et 43 places PL	
représenteront	82 457 m ²
Les espaces verts	31 496 m ²
Les bassins de rétention	18 518 m ²

Soit un total de	284 120 m ²

Les surfaces d'aménagement ne sont données qu'à titre indicatif afin de permettre une vérification du respect du règlement PLU en ce qui concerne :

- L'article UE 9 : l'emprise au sol des bâtiments représente 53 % de l'unité foncière : elle est donc compatible avec les 55 % maximum prévus dans cet article
- L'article UE13 l'emprise au sol des espaces verts représente 13 % de l'unité foncière : elle est donc compatible avec les 10 % minimum imposés par cet article.

Un bon aménagement des espaces verts ainsi que leur bon entretien sont très importants et absolument nécessaires pour la protection de l'environnement.

Ces mesures de réduction du choc à la vue de ces constructions si rigides et monotones seront assurées par des études de détails paysagers afin que ces dits espaces verts aient une utilité écologique et esthétique.

Compte tenu des conditions climatiques, la couverture des toitures des bâtiments par un ensemble de panneaux photovoltaïques est recommandée afin de développer des sources d'énergies renouvelables.

IV – 3 : Activités de la plate-forme logistique LOGIPREST :

Généralités :

La plate-forme logistique sera dédiée aux activités de logistique et stockage

- Réception et stockage de marchandises,
- Préparation et expédition de commandes,
- Gestion administrative des stocks et des flux.

Les principaux stocks seront :

- 1 – des matières combustibles sous forme de produits de grande consommation,
- 2 – des polymères sous forme de matières premières,
- 3 – Des matières plastiques sous forme de produits finis et semi-finis.

L'activité des de stockage des produits listés ci-dessus sont classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 1412, 1432 de la nomenclature des ICPE.

Quantités stockées et aménagement des cellules de stockage :

Dimension d'une cellule : 120 m x 48 m.

- | | |
|---------------------|---|
| - Stockage en rack | nombre de palettes 9 984 – poids moyen 850 kg |
| | Soit 8 486 400 kg/cellule |
| - Stockage en masse | nombre de palettes 5 376 – poids moyen 1 375 kg |
| | Soit 7 392 000 kg/cellule. |

Nota : les produits de grande consommation seront aussi constitués par des produits incombustibles sous forme de matériaux de construction inertes (type carrelage, grillage...) ; ceux-ci pourront être stockés sur les aires de stockage extérieures prévues à cet effet.

Cadre réglementaire :

- En application des prescriptions du Code de l'Environnement et notamment de ses article L 511 et suivants, la future plate-forme logistique LOGIPREST sera soumise à l'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E).
- Sur le site, d'autres activités relevant de la nomenclature des I.C.P.E. seront également exercées mais elles ne seront soumises qu'au régime de la déclaration voire même ne seront pas classées.

Pour le projet, le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 2 km.

IV – 4 : L'étude d'impact:

Dans ses conclusions, le dossier d'enquête indique que l'étude d'impact a permis de démontrer que le projet de création d'une nouvelle plate-forme logistique par la Société LOGIPREST aura des effets très limités sur l'environnement d'une manière générale. En effet, compte tenu des caractéristiques du projet et des mesures de réduction qui sont prévues :

- Les effets seront négligeables,
- Les effets sur la qualité de l'aire seront peu significatifs,
- Les effets sur les sols seront improbables,
- Les effets liés au bruit seront faibles.

En outre, le projet n'engendrera pas de risque pour la santé des propriétés riveraines.

Toutefois subsistent des impacts résiduels malgré la mise en place de mesure de réduction. Les caractéristiques techniques du projet de plate-forme sont difficilement variables. Aucune mesure de suppression d'atteinte n'est proposée.

Au titre de l'article L 411-2 du code d'environnement, ce constat a motivé une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'habitat d'espèces protégées pour l'Outarde canepetière Tétrax tétrax, présentée par la SCI BROUSSARD SUD et déposée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 17 février 2012, en vue d'une saisine de la Commission Faune du C.N.P.N.

Le C.N.P.N. consulté le 14 juin 2012, a donné un accord favorable avec réserves.

Un arrêté ministériel en date du 18 juillet 2012 a autorisé la SCI BOUSSARD SUD « à déroger à l'instruction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction de l'espèce Tétrax tétrax (Outarde canepetière) pour les travaux de construction des plates-formes logistiques sur la commune de Saint-Martin de Crau (Bouches-du-Rhône) »

En conséquence le préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêté du 23 juillet 2012, a précisé dans les articles 2 à 5 :

- Article 2 : nature des autorisations concernant :

Les oiseaux	Œdicnème criard
	Cochevis huppé
	Bruant proyer
Les mammifères	Pipistrelle pygmée
Les reptiles	Lézard ocellé.

- Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels.
 - 1 – Mesures de réduction des impacts sur la population des espèces protégées concernées et leur habitat :

Mesure R1	Aménagement du calendrier des travaux
Mesure R 2	Gestion des abords des entrepôts
Mesure R 3	Maintien d'une zone tampon de 10 m en lisière du boisement existant et le long de la bande arborée en à l'ouest de la zone d'emprise
Mesure R 4	conservation d'un cordon boisé en bordure ouest de la zone d'emprise
Mesure R 5	limitation de l'éclairage des installations.

Encadrement écologique du chantier :

Avec mise en œuvre de trois mesures complémentaires :

- | | |
|------------|---|
| Mesure E 1 | mises en défend des secteurs à emprise écologique |
| Mesure E 2 | travail écologique préparatoire du chantier |
| Mesure E 3 | audit écologique à toutes les étapes des travaux |

Ces mesures sont estimées à environ 10 500 € HT.

L'arrêté rappelle que:

*« les objectifs de résultat l'emportant sur les objectifs de moyens, les modifications sont, le cas échéant, soumises à validation préalable de l'Administration.
Le maître d'ouvrage rendra compte de l'exécution et de l'efficacité de ces mesures de réduction sous la forme d'un rapport de synthèse »*

2 – Mesure compensatoire retenue :

Acquisition d'unités d'échanges de la réserve d'actifs naturels sur le site de Cossure (Cne de Saint Martin de Crau) appartenant à la CDC Biodiversité avec réhabilitation garantie pendant une durée de 30 ans, ceci à hauteur de 57 ha.

Coût total de cette mesure estimé à 2 211 600 € HT.

E 12000059/13

2 – Mesure d'accompagnement :

- Mesure C1 création de gîtes en faveur du lézard ocellé
- Mesure A1 contribution à la connaissance du Bupreste de Crau
- Mesure Sa1 suivi de la reconquête de la zone d'emprise et évaluation de la fréquentation de ses abords.

Pièces jointes :

- Le permis d'aménager du 25 mai 2012
- L'arrêté ministériel du 18 juillet 2012
- L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012

Sont des pièces jointes au mémoire de réponse LOGIPREST rédigé le 19 juillet 2012.

IV – 5 : **Etude des dangers**

1 – Généralités.

Cette étude est établie conformément aux articles R 512-2 à R 512-4 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 142-2, L 511-1 à L 555-5 et L 515-7 à L 517-2 du Code de l'Environnement et comprend les éléments nécessaires au dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Un des outils essentiels de la maîtrise des risques générés par un établissement industriel est l'étude des dangers. Cette étude de dangers a un triple objectif :

- 1 – rendre compte de l'examen effectué en vue de réduire les risques pour l'environnement ;
- 2 – apporter la justification des mesures prises sur le plan de la sécurité de l'installation ;
- 3 – évaluer les risques résiduels pour l'environnement de l'installation.

Cette étude doit permettre de vérifier que la réduction des risques à la source a été menée aussi loin que possible à un coût économiquement acceptable et que le niveau de risque résiduel est acceptable.

2 – Exploitation des installations.

Sur la base du fonctionnement des plates-formes logistiques LOGIPREST existantes :

Gestion des flux :

- Séparation totale des flux VL et PL
- Sens de circulation unique pour les PL
- LOGIPREST prévoit un trafic PL de l'ordre de 150 rotations par jour
- Cette évaluation est maximale car elle ne prend pas en compte les produits qui seront expédiés par voie ferrée.

Emplois :

En parallèle à l'activité de logistique pure, la plate-forme logistique drainera une moyenne de 350 emplois:

- L'aménagement des aires de stationnement sera réalisé en conséquence
- Vitesse : inférieure à 30 km/h
- Eclairage et balisage des voies.

Prise en compte réelle de la bonne gestion du flux par l'exploitant :

Bâtiments : Ils seront couverts, exploités selon les objectifs logistiques et selon les prescriptions des textes réglementaires de référence

Ils seront implantés à au moins 30 m des limites de propriété

La plate-forme sera accessible par deux points opposés :

accès principaux : SUD,
accès réservés aux secours : NORD.

Les bâtiments seront accessibles par une voie de 6 m de large sur tous leurs périmètres.

Réseaux :

Le permis d'aménager accordé prévoit les travaux nécessaires à l'équipement des deux lots de plates-formes logistiques par la SCI BOUSSARD SUD.

Toutefois les travaux de certains équipements relève de l'ACCM dans le cadre de sa gestion des zones industrielles.

Ainsi les eaux pluviales seront évacuées au Sud-ouest du site, dans un fossé réalisé par ACCM. Les modalités de rejet des eaux pluviales sont détaillées dans la notice hydraulique en annexe 8.

Accidentologie :

Les conséquences principales des accidents survenus dans les entrepôts sont :

- L'incendie,
- Les effets domino (propagation du sinistre, explosion...)
- La pollution du sol et des eaux

Pour ce qui est des risques d'incendie une unité de production d'eau brute sera créée. La présente étude a permis de mettre en évidence que les conséquences des scénarii d'accidents retenus seront maîtrisés par l'exploitant.

Pour ce qui est des risques liés aux activités industrielles, ils sont liés à la proximité de la Société EPC France (ex Nitrochimie) qui est classée SEVESO.

Le projet LOGIPREST se situe partiellement dans la zone des effets indirects par bris de glace sur l'homme.

Un PPRT est en cours d'élaboration et à terme le document sera opposable et annexé au PLU avec des prescriptions sur les constructions.

La commune de Saint-Martin de Crau a indiqué à l'exploitant qu'il devrait anticiper ces aménagements en tenant compte des effets de surpression qui s'imposeront à la construction des bâtiments et de leurs annexes dès l'approbation du PPRT.

Notice d'hygiène et de sécurité :

Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel seront satisfaites par le choix des équipements de travail, la conception des installations, les aménagements effectués sur le site et l'organisation du travail qui seront mis en place.

ANNEXES ASSOCIEES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- 1 Plaquette de la Société KATOEN NATIE-KBS-ELEMENTS FINANCIERS,
- 2 Plans
- 3 Plans local d'urbanisme (PLU)
- 4 Récépissé du dépôt du permis de construire
- 5 Plans des cellules types et des bureaux
- 6 Analyse du risque foudre étude technique
- 7 Courrier De l'ACCM
- 8 Notice hydraulique,
- 9 Courrier de la mairie
- 10 Etude sol G11
- 11 Illustration du contexte hydrologique
- 12 Risques naturels
- 13 Rose des vents et données climatiques
- 14 Patrimoine culturel et historique
- 15 Espaces naturels, agricoles et forestiers
- 16 Volet naturel de l'étude d'impact ; évaluation des incidences Natura 2000 ECO-MED
Compte-rendu réunion du 13 octobre 2011
- 17 Etude acoustique (EVARISK)
- 18 Qualité de l'air et cartographie du trafic
- 19 Accidentologie
- 20 Tableau des risques technologiques dans les Bouches-du-Rhône
- 21 Etude des flux thermiques et dispersion atmosphérique (TEHNOVA)
- 22 Exemple de FDS
- 23 Etude de vulnérabilité du bâti vis-à-vis des effets de surpression générés par les installations
de EPC France (PPRT EPC France)

V - COMPTE-RENDU des OBSERVATIONS RECUEILLIES et CONSIGNEES sur Les REGISTRES D'ENQUETE PUBLIQUE

Les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par moi-même, ont été mis à la disposition du public pendant 31 jours, aux jours et heures habituelles d'ouverture en mairies d'Arles et de Saint Martin de Crau.

Ils ont été clos et signés, par mes soins, le mercredi 11 juillet 2012 à 17 heures.

Ils comprennent au total six (6) observations ainsi que je l'ai classées dans le procès-verbal « compte-rendu des observations écrites et orales » qui est joint au présent rapport.

Le public ne s'est pas manifesté pendant les 30 premiers jours.

Le 11 juillet 2012, dernier jour de permanence dans les deux communes et jour de clôture, j'ai reçu six personnes qui ont déposé les six observations ci-dessus mentionnées.

V - 1 – Observations recueillies en mairie d'ARLES :

Elles sont au nombre de trois et classées **Obs 1, Obs 2, Obs 3.**

Obs 1 :

MM. Nicolas VINCENT-MARTIN et Etienne BECKER, administrateurs de l'association NACICCA m'ont remis :

- a) Une lettre en date du 10 juillet 2012 (10 feuillets) concernant l'avis des associations NACICCA, AGIR POUR LA CRAU, et UDVN13, qui s'opposent pour différentes raisons exposées dans leur courrier au projet de la Société LOGIPREST.
- b) En annexe : copie de la délibération du conseil municipal de la commune de St-Martin de Crau en date du 19 juin 2012, avis favorable avec réserves ;
- c) En annexe une brochure KATOEN NATIE ;
- d) En annexe un répertoire SIRENE de l'INSEE.

Description de leurs observations mentionnées dans la lettre du 10 juillet 2012:

a1 – sur la non conformité du projet

Les associations considèrent que le projet n'est pas conforme en ce qui concerne la distance minimale de 300 m à respecter entre une machine aérogénérateur et une installation ICPE soumise à l'arrêté du 10 mai 2000.

a2 – sur la notion d'intérêt public majeur :

Les associations considèrent que la déclaration de création de 350 emplois n'est qu'une donnée purement déclarative sans réalité économique.
Pour ces associations le projet ne présente pas de raisons impératives d'intérêt public majeur.

a3 – sur la vérification de la non affectation de subventions publiques à un projet de destruction d'habitats d'espèces protégés :

Les associations attirent l'attention sur le fait que rien dans le dossier ne permet d'assurer que ce projet est réalisé sans aide publique ou exonération fiscale.

a4 – au sujet de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône (DTA13) :

Sur la conservation des paysages et de la qualité de vie.

Les associations considèrent que le projet ne respecte pas les notions de développement économique raisonnable mentionné dans la directive.

a5 – sur la qualité de l'air

Les associations considèrent comme fausses les conclusions selon lesquelles l'impact de la future plate-forme logistique sur la qualité de l'air pourrait être qualifié de « négligeable ».

Elles militent fortement pour ne plus continuer dans une logique du tout routier et préconise de mettre en place un vrai report modal privilégiant les plates-formes multimodales.

Elles ne veulent pas valider de nouveaux projets qui ne s'orientent pas vers le report modal.

Pour elles la zone industrielle de St Martin de Crau ne peut pas être efficace en termes de report modal.

a6 – *sur l'incompatibilité du projet avec la profession agropastorale :*

Les associations constatent que le projet s'ajoute à un cumul d'atteintes portées à la profession agropastorale locale.

a7 – *sur l'incompatibilité du projet avec la politique publique de protection de la nature :*

Pour les associations il apparaît clairement que le projet industriel va à l'encontre de la conservation de l'Outarde canepetière et des efforts consentis dans le cadre de la politique publique.

Elles s'étonnent de ne pas avoir pu consulter lors de l'enquête publique l'avis du CNPN.

a8 – *sur la zone de protection spéciale (ZPS)FR9310064 « Crau » :*

Les associations rappellent que la Crau représente un des sites français (et européen) majeur pour la conservation de l'Outarde Canepetière.

Elles notent :

- que le dossier réglementaire d'ECO-MED décrit avec justesse et précisions les atteintes portées à l'Outarde canepetière, directes ou indirectes, les fonctionnalités écologiques ; la présence de groupes hivernaux conséquents, etc..

- que le niveau d'impact résiduel concernant l'Outarde canepetière en particulier est élevé au niveau « fort » dans le volet environnemental de l'étude d'impact.

- que si le niveau d'atteinte sur cette espèce avait été élevé à un niveau « fort » les incidences du projet sur la Z.P.S de la Crau seraient dommageables et potentiellement significatifs.

Les associations soulève un vice de procédure résultant de l'insuffisance de l'évaluation appropriée des incidences prévues par l'article L 414-4 du code de l'environnement.

a9 – *sur les sites Natura 2000 FR9301596 « Marais de la Vallée des Baux et marais d'Arles » et FR 9312001 « Marais entre Crau et Grand-Rhône »*

Les associations constatent que les eaux pluviales du projet collectées et traitées seront rejetées dans le canal de la Chapelette. Ce canal alimente des zones humides des sites Natura 2000 FR 9301596 et FR 9312001.

Pour les associations, aucune évaluation des incidences des rejets concernant ces sites, n'a été établie

Elles considèrent qu'il s'agit d'un vice de procédure résultant d'un manque important dans l'évaluation appropriée des incidences prévue par l'article L 414-4 du code de l'environnement

En conclusion de toutes les raisons évoqués ci-dessus les associations souhaitent s'opposer par toute voie possible à la réalisation du projet de la Société LOGIPREST

Les associations ont déposé en complément de cette lettre du 10 juillet 2012:

- Copie de la délibération du conseil municipal de Saint Martin de Crau
- Une brochure KATOEN NATIE,
- Un extrait de répertoire SIRENE de l'INSEE.

Ces trois annexes sont traitées dans le présent rapport.

Obs 2 :

M. Etienne BECKER, pour NACCICA et le Collectif de Défense des Terres Fertiles Bouches-du-Rhône constate « l'absence d'intérêt majeur, le projet ayant un intérêt privé et une vision économique à court terme, en contradiction avec le saccage du territoire qui sera définitif, le chantage à l'emploi et la disparition des terres agricoles détruisant le paysage et l'identité de la Crau et des alentours de St-Martin de Crau. »

Il s'oppose à ce projet.

Obs 3 :

Mme Sylvie SEGUIER représentant ATTAC Pays d'Arles, dans le cadre du PPAD de St Martin de Crau considère que le projet LOGIPREST fait partie des Grands Projets Inutiles :

- Il ne présente aucun intérêt collectif mais un intérêt économique particulier.
- Ces entrepôts, à vocation multiple, n'ont pas de caractère d'urgence (stockage de nourriture/médicaments), ne répondent qu'à un besoin « adolescent » de mise à disposition immédiate de biens de consommation non périssables.
- La perte de friches existantes (zone ZNIEFF Crau sèche) sont très coûteuses pour l'environnement alors qu'il existe des espaces industriels inutilisés.
- Il s'agit d'un projet à court terme.

Pour ces raisons, cumulées avec des projets en cours et existants sur le site, ATTAC Pays d'Arles donne bien entendu un **AVIS DEFAVORABLE à ce projet** et l'inscrit derechef dans sa liste des GRANDS PROJETS INUTILES.

V -2 – Observations recueillies en mairie De Saint Martin de Crau :

Elles sont au nombre de trois, classées **Obs A, Obs B, Obs C** et ont été recueillies dans l'après-midi du 11 juillet 2012 au cours de ma dernière permanence à Saint Martin de Crau.

Obs A :

Cette observation est présentée par M. Grégoire MASSEZ, Conservateur des Marais de Meyranne, propriété du Conservatoire du Littoral géré par « les amis des Marais du Vigueirat ».

Dans un premier temps le 19 juin 2012, je l'ai reçu et nous avons consulté ensemble le projet au sujet du traitement des eaux pluviales.

Le 11 juillet 2012, il m'a transmis une lettre de trois pages en date du 5 juillet 2012 et des documents sur NATURA 2000.

Il a noté que la principale remarque concerne « la prise en compte des effets cumulés concernant le rejet du pluvial dans le canal de la Chapelette traversant le site NATURA 2000 au sein duquel se situe le Marais de Meyranne ».

La lettre du 5 juillet 2012 explique l'intérêt patrimonial du Marais de Meyrane et

- L'importance de la qualité de l'eau,
- L'évolution du contexte hydraulique entre Saint Martin de Crau et le Marais de Meyranne
- Une carte situe le projet, le canal, le Marais de Meyranne,
- Des remarques sont soulevées :
 - Manque d'étude d'incidence sur le site Natura 2000 compte tenu des rejets qui se feront dans le Canal de la Chapelette,
 - Importance des rejets – rejets immédiats ou différés dans le temps,
 - Sur le débit de la pompe permettant d'évacuer l'eau
 - Sur le risque de pollution
 - Doute de la bonne gestion des opérations de nettoyage et de maintenance dans les cas extrêmes,
 - La problématique des effets cumulatifs n'est pas traitée,
 - Les effets de rejet des eaux des bassins de rétention du contournement autoroutier d'Arles.

Il précise en outre qu'il faut « évaluer correctement » l'impact des rejets d'eau dans le Canal de la Chapelette, existants et à venir (effets cumulés) et « d'apporter des précisions sur le suivi qualitatif et quantitatif qui est prévu ».

Dans sa lettre M. MASSEZ fait une remarque quant au déroulement de l'enquête publique. Il note que « lors de la consultation du 4 juillet 2012 au matin, un employé de la mairie a pris le registre pour passer au correcteur la mention « pas d'observation » notée à la date du mercredi 4 juillet 2012. Le registre avant donc été pré rempli ».

Obs B :

Mme Mireille HENRY, Adjointe déléguée au Développement Durable dans la municipalité de Saint Martin de Crau observe et s'inquiète pour le massif du Bois de Leuze qui est classé, car lors des travaux, dans le dossier étude d'impact, page 96 « il est prévu la destruction d'une bande boisée d'environ 10 m !! »

Elle demande que l'éclairage des bâtiments côté ouest soit « limité à son strict minimum pour éviter toute diffusion vers les éoliennes (zone de déplacement des chiroptères) ».

Concernant l'étude faune, habitat, elle remarque que « les mesures compensatoires ne sont pas à la hauteur des destructions des espèces sur le site. Quant au lézard ocellé je ne vois pas de mesures d'accompagnement ».

Obs C :

Bien que je sois présent et disponible, une personne qui ne s'est ni présentée, ni a signé son observation, a déposé elle-même et agrafé au registre, divers documents.

Au nom de l'association AGIR POUR LA CRAU, elle a déposé :

- a) Un dossier
- b) un courrier du Collectif de Défense des Terres Fertiles,
- c) un article de presse paru le 11 juillet 2012 dans la Provence.

Obs C a :

Elle a porté à l'enquête publique un dossier identique à celui déposé en mairie d'Arles, en commun avec les associations NACICCA, AGIR POUR LA CRAU, et l'UDVN, à savoir la lettre du 10 juillet 2012 et les trois annexes décrites, classées Ob1 a, b, c dans le registre d'Arles

Je rappelle la conclusion du courrier du 10 juillet 2012 :

les associations souhaitent s'opposer par toute voie possible à la réalisation du projet de la Société LOGIPREST.

Obs C b :

Courrier du Collectif de Défense des Terres Fertiles des Bouches-du-Rhône :

Ce courrier expose :

- que les terres agricoles sont lourdement menacées,
- que le projet est une opération purement spéculative
- que « selon l'INRA entre 1997 et 2009, 1 600 ha de terre agricoles et d'espaces naturels ont disparu dans la Crau tandis que les espaces de stockage et de logistique progressaient de près de 290 ha »,
- « que l'artificialisation des terres agricoles peut considérablement augmenter les risques d'inondations », la déclaration de la commune en état de catastrophe naturelle en novembre 2011 en témoigne
- que l'artificialisation des terres compromet également l'alimentation en eau de la nappe phréatique,
- que le bétonnage des terres nuit gravement à la biodiversité et entraîne d'énormes nuisances paysagères.

Le Collectif de Défense des Terres Fertiles 13 souhaite que ces observations conduisent à « l'abandon définitif de ce projet ».

E 12000059/13

Obs C c :

L'article du journal « La Provence » du 11 juillet 2012 titrait « nouvelle enquête publique sur la plate-forme du Mas de Gouin »
Cet article traite de la nouvelle enquête publique LOGIPREST qui se terminait le jour même.

Il indique que lors de la dernière réunion du Conseil Municipal, un avis favorable concernant le projet a été rendu, le groupe « Construisons l'avenir » s'étant abstenu.

Il annonce que Claude VULPIAN, président de l'ACCM et maire de la commune de St Martin de Crau a signifié que l'objectif est d'atteindre les 1 million de m2 dans les années qui viennent, 500 000 m2 étant déjà construits ou en cours de construction.

Il reprend les remarques de l'Association « AGIR pour la Crau » qui dénonce la construction de plates-formes logistiques.

VI – Production d'un procès-verbal du compte-rendu des observations recueillies et d'un mémoire en réponse

VI – 1 -En application de l'article 7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, article R 123-8,

Le 12 juillet 2012 j'ai dressé un procès-verbal de synthèse des observations recueillies sur les registres d'enquête publique..

J'ai remis ce document, le 13 juillet 2012, en main propre à M. Hendrik VAN HEYWEGHEN représentant la Société LOGIPREST.

VI – 2 Production d'un mémoire en réponse :

La Société LOGIPREST m'a adressé un mémoire en réponse, par courrier recommandé avec accusé de réception. Je l'ai retiré au bureau de poste le 3 août 2012.

B – Conclusions du Commissaire Enquêteur

ELEMENTS MOTIVES PERMETTANT DE DETERMINER MON AVIS

Le contexte :

Le projet s'inscrit dans le pôle logistique de la Commune de Saint Martin de Crau.

Les élus des Communes d'Arles, de Saint Martin de Crau et la Communauté d'agglomérations ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE qui décident dans la même direction, sont favorables au projet.

Ils agissent ensemble pour le développement des zones industrielles de SAINT MARTIN DE CRAU et, en particulier, ont un avis favorable pour que le projet LOGIPREST prenne corps en continuité de la Zone Industrielle du Bois de Leuze.

La S.A.R.L. LOGIPREST, ayant son siège social à Saint Martin de Crau., dispose d'environ 144 000 m² de surface de stockage.

Cette société de logistique progresse et ne peut plus faire face à la demande.

Son projet : augmenter sa capacité.

Elle demande l'autorisation d'exploiter une plate-forme composée de deux entrepôts totalisant environ 152 000 m² complémentaires, ce qui lui permettrait de doubler ses capacités de stockage.

Les atouts.

Saint Martin de Crau a l'avantage de se trouver à un carrefour idéal entre l'Espagne et l'Italie et entre l'Europe du Nord et la Méditerranée.

Le réseau autoroutier, le réseau ferré existant à proximité est fonctionnel.

Le Secteur BOUSSARD-SUD, anciennes terres agricoles de Crau, prévu au Plan Local d'Urbanisme pour être une zone réservée aux activités économiques, est un site idéal pour accueillir les entreprises de ce type.

Avis de l'Autorité Environnementale.

En préambule l'avis de l'Autorité Environnementale réalisé par les Services de la DREAL-PACA le 18 avril 2012, conformément aux articles L122-1 et R122-1 du Code l'urbanisme est présenté à l'enquête publique:

Cet avis adressé à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône porte sur la recevabilité et les qualités du dossier et a été transmis à la Société LOGIPREST.

Il qualifie l'étude d'impact de : claire, concise, complète, proportionnée aux enjeux environnementaux limités.

Il considère que le projet a bien identifié les enjeux environnementaux et déterminé les mesures à prendre pour réduire les impacts compte tenu du contexte.

Le dossier a été déclaré recevable.

Le dossier :

Le dossier qui est établi suivant la législation en cours, a été réalisé par la Société d'Assistance en Pyrotechnie (SAP) daté du 24 mai 2012. Il comprend :

- une notice générale de renseignements
- une étude d'impact,
- une étude des dangers résultant de l'exploitation,

- un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers,
- une étude des répercussions des effets de surpression dans le cadre du PPRT EPC France, sur les bâtiments du projet,
- une étude de la Société ECO-MED « Ecologie et Médiation » pour élaborer « le Volet Naturel de l'Etude d'Impact » ainsi que l'évaluation appropriée des Incidences du projet au regard du réseau Natura 2000 local.
- Une notice relative à l'Hygiène et le Sécurité.

La présentation générale du projet, l'étude de l'impact du site sur son environnement, les études des dangers du site, constituent un ensemble technique bien résumé qui donne une bonne compréhension des enjeux patrimoniaux, compte tenu du contexte.

L'étude ECO- MED, jugée de bonne qualité et recevable par la DREAL, d'une part, les réunions de groupes de travail, d'autre part, permettent d'apprécier les différentes démarches concernant les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires.

L'étude des répercussions des effets de surpression intégrée au dossier, à la demande de la DREAL dans le cadre de la recevabilité du dossier, fournit les principales prescriptions à prendre en compte dans le futur P.P.R.T. EDC France.

Les observations consignées dans les registres d'enquête d'Arles et de Saint Martin de Crau :

Description :

Les observations ont toutes été consignées sur les registres le dernier jour de l'enquête :

- à Arles, le matin, j'ai reçu trois personnes qui ont déposé respectivement trois observations,
- à Saint Martin de Crau, l'après-midi, j'ai reçu trois personnes qui ont déposé respectivement trois observations.

Généralités :

De l'analyse de ces six observations, il résulte que

- quatre associations s'opposent au projet LOGIPREST
- une cinquième association fait des remarques concernant les rejets d'eaux pluviales
- une élue de la commune de Saint Martin de Crau, adjointe déléguée au Développement Durable, s'inquiète des enjeux environnementaux résultant du projet.

Aucun avis favorable au projet n'est consigné dans les registres.

Les cinq associations sont :

- NACCICA, Association de protection de la nature et du cadre de vie de la Crau et des Alpilles, Maison de la vie associative – 3, bld des Lices – 13200 - ARLES
- AGIR POUR LA CRAU, association dont les objectifs sont de lutter contre la disparition des espaces verts naturels en Plaine de Crau et d'agir pour le maintien et le développement de la qualité de la vie – 560-2 rue des Félibres, Caphan – 13310 – St MARTIN DE CRAU
- L'UDVN 13, Fédération des Bouches-du-Rhône des Association de protection de la Nature et de l'Environnement pour le Développement Durable,
- ATTAC Pays d'Arles, Association pour la Taxation des Transactions Financières et pour l'Action Citoyenne, Maison de la vie associative – 3, bld des Lices – 13200 – ARLES.
- LES AMIS DES MARAIS DU VIGUEIRAT – Cabanes de l'Etourneau – 13104 – MAS THIBERT.

Analyse des observations :

Les différentes observations énumérées dans le rapport ont été examinées par la Société LOGIPREST et qui, en réponse, a établi un mémoire.

Je vais donc donner ma position à chacune d'entre elles dans l'analyse ci-dessous.

A - Observations du registre de la Commune d'Arles.

Obs 1: Les associations NACCICA, AGIR POUR LA CRAU et UDVN 13 ont fait état de différentes raisons, évoquées dans leur courrier, qui les incitent à s'opposer à la réalisation du projet de la Société LOGIPREST.

a1 – sur la conformité du projet à propos d'un prospect des entrepôts par rapport aux éoliennes

Je m'en tiens à la réponse de Logiprest et m'en remets à la décision qui sera prise dans le permis de construire en cours d'instruction, déposé en décembre 2011.

a2 – sur la notion d'intérêt public majeur

Les associations s'interrogent sur les conditions futures de la création de 350 emplois.

Des explications chiffrées, précises démontrent que Logiprest offre un nombre important d'emplois aux habitants d'Arles et de St Martin de Crau. C'est une notion d'intérêt public majeur.

Au sujet du répertoire SIRENE concernant un entrepôt fermé à Miramas, Logiprest en explique les raisons..

a3 – sur la vérification de la non affectation de subventions publiques à un projet de destruction d'habitat d'espèces protégées

Il n'y a pas de subvention concernant le projet.

a4 – au sujet de la Directive Territoriale d'Aménagement 13 sur la conservation des paysages et de la qualité de vie

Le site d'implantation BOUSSARD SUD est un site réservé aux activités économiques. J'attire l'attention sur le fait que son aménagement devra tenir compte au mieux des paysages et de la qualité de vie.

S'agissant de la protection de la Crau et du développement économique raisonnable, des conciliations ont lieu nécessitant la mise en œuvre de mesure compensatoires.

a5 – sur la qualité de l'air

Le dossier et la réponse de LOGIPREST soutiennent que compte tenu du trafic actuel important sur les différents tronçons routiers et de la qualité de l'air ambiant, le trafic généré par le projet aura un impact négligeable sur la qualité de l'air ambiant et respectera les objectifs de qualité de l'air.

Logiprest rappelle que dans le dossier ICPE, il est stipulé que la plate-forme logistique sera équipée d'un embranchement fer.

a6 – sur l'incompatibilité avec la profession agropastorale

L'explication fournie par Logiprest correspond à mon point de vue.

La zone de 57 ha sur laquelle Logiprest viendrait s'implanter, ancien terrain agricole, est maintenant réglementairement classée en zone réservée aux activités économiques.

a7 – sur l'incompatibilité du projet avec la politique publique de protection de la nature

Selon les associations, le deuxième Plan National d'Action (2011-2015), en faveur de l'Outarde canepetière, mentionne sept axes directeurs dont l'un « intervenir dans les projets d'aménagement..... afin d'éviter leur apparition dans les sites fréquentés par les Outardes »

Effectivement le projet va impacter des zones dont la présence de deux mâles chanteurs d'Outarde canepetière est connue.

En réponse à cet impact négatif, l'aménageur s'est engagé à financer des actions compensatoires sur le programme COSSURE. Cette opération de compensation a été validée par le CNPN puis le Ministère de l'Ecologie.

Nous sommes bien d'accord que « la meilleure compensation est celle qui n'a pas lieu d'être » comme l'a écrit Jacques WEBER, Directeur de recherche du CIRAD, mais celle-ci existe et de mon point de vue cette compensation est importante. Elle a été faite après de sérieuses réflexions

Les associations se plaignent de ne pas avoir pu consulter l'avis du CNPN :

Je comprends leur regret et admet que la possibilité de consultation de ce document aurait évité bien des remarques inutiles

Il y a, néanmoins, des explications logiques à son absence dans le dossier d'enquête.

Comme l'a précisé la DREA.L, il y a indépendance entre les procédures CNPN et ICPE : ce sont deux procédures distinctes.

On peut donc comprendre que dans le déroulement des événements, l'ouverture de l'enquête publique IPCE, faite le 11 JUIN 2012, ait pu se faire avant la délivrance de l'avis favorable du CNPN, établi le 14 juin 2012.

Il n'y avait pas de ce fait, de possibilité de joindre cet avis au dossier d'enquête ce qui n'était pas obligatoire

a8 – sur la zone de protection spéciale ZPS FR 9310064 Crau

a9 – sur les sites NATURA FR 93 01596 « Marais de la Vallée des Baux et marais d'Arles » et FR 9312001 « Marais entre Crau et Grand-Rhône »

Les associations soulèvent un vice de procédure résultant d'un manque important dans l'évaluation appropriée des incidents prévus par l'article L 414-4 du Code de l'Environnement.

Concernant la remarque a8, Logiprest explique, en réponse, que le dossier d'enquête est déclaré par les autorités environnementales « conforme, dans l'état actuel à la réglementation régissant les évaluations appropriées des incidences. Cette dernière ne peut donc être jugée comme insuffisante ».

Concernant la remarque a9, rejet des eaux pluviales, Logiprest indique « au regard des techniques de dépollution envisagées dans le cadre du projet et de la qualité de l'eau espérée après épuration, nous pouvons dire que ce projet n'aura pas d'effets significatifs sur les objectifs de conservation de ces deux sites NATURAL 2000 ».

Je prends en compte ces informations réglementaires, complémentaires à ce qui est contenu dans le dossier au chapitre « Evaluation des Incidences NATURA 2000 – Etude ECO-MED, annexe 16.

Je rappelle le compte-rendu de la réunion du 14 novembre 2011.

Obs 2 formulée par M. BECKER pour NACICCA et le Collectif de Défense des Terres Fertiles de la Crau qui s'oppose au projet :

L'ensemble de ses arguments d'objection ont été traités dans l'Observation 1 ci-dessus. Néanmoins, Logiprest insiste sur le fait « que compte tenu du contexte économique actuel la création d'environ 700 emplois pour l'ensemble du secteur BOUSSARD-SUD dont 350 par la Société LOGIPREST, relève d'un intérêt collectif majeur que toute personne sensée ne peut réfuter »,

Obs 3 –formulée par Mme Sylvie SEGUIER pour ATTAC Pays d'Arles qui donne un AVIS DEFAVORABLE à ce projet et l'inscrit derechef dans sa liste des « Grands Projets Inutiles ».

A la même argumentation d'objection, même réponse de Logiprest que ci-dessus en observation 1 et observation 2.

B - Observations du registre de la Commune de Saint Martin de Crau

Obs A – formulée par M. MASSEZ, représentant « les Amis du Marais du Vigueirat ».

Logiprest a répondu longuement aux questions.

Je suis parfaitement en accord avec le raisonnement de la réponse LOGIPREST.

Je note :

- *que le choix de l'exécutoire pour un pompage vers le projet de voie de desserte de la zone à l'ouest a été pris conjointement par la COMMUNE, l'ACCM et LOGIPREST*
- *que l'ACCM prends en charge le « dossier » évacuation des eaux pluviales dans le canal de la Chapelette*
- *que la nature de ce projet d'apport d'eaux pluviales collectées et traitées peut, via le canal de la Chapelette alimenter superficiellement le Marais, un bien pour les zones humides.*

Obs B – formulée par Mme Mireille HENRI, Adjointe, déléguée au Développement Durable dans la municipalité de Saint Martin de Crau :

Sur la destruction d'une bande boisée d'environ 10 m :

Elle s'interroge avec raison.

Actuellement, réglementairement au Plan Local d'Urbanisme, le Bois de Leuze est un Espace de Bois Classé (EBC).

La création des voies d'accès prévues dans le permis d'aménager délivré le 25 mai 2012 ne porte pas atteinte à ce bois.

Il y a confusion de la part d'ECO-MED et de LOGIPREST à ce sujet.

Le Bois de Leuze est protégé dans le respect de la mesure de réduction, mesure R3.

Sur l'éclairage des bâtiments, côté Ouest :

L'éclairage extérieur côté Ouest sera limité au maximum dans le respect de la mesure de réduction R5 actée dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 et les préconisations de la mairie.

Sur le volet naturel de l'étude d'impact :

Le projet va entraîner une perte d'habitats d'espèces protégées.

Un arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, en date du 23 juillet 2012 a déterminé les mesures compensatoires permettant de réduire les impacts sur la « faune locale steppique » à protéger sur cette zone d'emprise.

Ainsi, concernant le lézard ocellé, je rappelle que ledit arrêté présente des mesures d'accompagnement, mesure C1 :

- *création de gîtes dans le site « Cossure »,*
- *suité de son évolution sur les abords du projet.*

Obs C – formulée par une personne qui ne s'est ni présentée ni a signé son observation :

Ca – concernant la lettre du 10 juillet 2012 :

Elle est la copie de la lettre déposée le matin même par MM. VINCENT-MANTIN et BECKER sur le registre d'Arles.

La forme est nouvelle, le fond est identique ; les signatures ne sont pas « originales » mais proviennent, je suppose, d'un montage photocopié.

J'ai répondu à toutes ces observations : se référer à l'observation - commune d'Arles.

Cb – concernant la lettre du 10 juillet 2012 du Collectif de Défense des Terres Fertiles des Bouches-du-Rhône ::

Cette association défend les terres agricoles : c'est une action méritante.

Mais dans le cas présent, elle ne doit pas oublier que l'implantation du projet de la plate-forme LOGIPREST se situe sur un site réglementairement réservé à une activité économique.

L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des équipements internes à la zone.

A cet effet, un permis d'aménager cette zone a été délivré par la mairie de Saint Martin de Crau le 25 mai 2012.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette zone est « à vocation industrielle ».

Aujourd'hui, son ouverture à l'urbanisation est soumise à des conditions de protection de la nature.

A cet effet, une étude a été réalisé afin d'évaluer les impacts du projet sur la faune et la flore. Cette étude conclue à la présence d'enjeux écologiques nécessitant notamment la mise en œuvre de mesures de compensation et la réalisation d'un dossier de saisine de la commission Faune du C.N.P.N.

Le dossier a été établi par la Société BOUSSARD SUD et présenté en commission le 14 juin 2012, commission qui a émis un avis favorable sous conditions.

Cet avis a donné lieu à un arrêté ministériel puis à un arrêté préfectoral qui ont fixé les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation, les 18 et 23 juillet 2012 de façon à permettre les travaux d'aménagement de la plate-forme logistique.

Cc – sur l'article du journal « La Provence » du 11 juillet 2012 :

Cet article expose des généralités que j'ai relatées précédemment dans le chapitre V de mon rapport.

Les délibérations des conseils Municipaux :

La commune d'ARLES, le 27 juin 2012, par délibération n° 212-217 émettait un avis favorable à la demande formulée par LOGIPREST.

La commune de Saint Martin de Crau, le 19 juin 2012, par délibération n°57-12 émettait un avis favorable sous réserves, à la demande formulée par LOGIPREST.

Toutes les réserves sont applicables mais il est à noter que deux réserves portent à réflexion :

- 1 – sur le calendrier prévisionnel des travaux,
- 2 – sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets

1 - Sur le calendrier prévisionnel :

Il y a une divergence d'interprétation entre la délibération du conseil municipal et l'arrêté ministériel compatible avec l'avis du CNPN. :

- d'une part, la commune demande « une absence de travaux durant la reproduction (de mars à septembre compris),
- d'autre part, l'arrêté ministériel, compatible avec l'avis du CNPN, précise que « les travaux de défrichage et de décapage du sol débiteront en dehors de la période comprise entre début mars et fin septembre puis sans interruption afin de ne pas favoriser l'installation de couples nicheurs... »

La réserve mentionnée par la délibération municipale est insuffisamment développée et de ce fait restrictive au regard de l'arrêté ministériel.

2 – sur l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

La commune demande que l'exploitant ait réalisé cette analyse.

Les services de la DREAL, de la DDTM, du CNPN le souhaitent également.

Les Association dénoncent son absence.

Je me demande qui doit effectivement réaliser cette analyse ?

Cette question a été débattue dans un compte-rendu de réunion du 14 novembre 2011 annexé au dossier où il est inscrit : «C. SAVON questionne A. WOLFF sur la prise en compte des projets de façon individuelle. En effet, C. SAVON informe que selon la réglementation nationale en vigueur retranscrivant le droit européen concernant le régime des évaluations d'incidences, la notion d'effets cumulatifs doit être supportée par le maître d'ouvrage seulement s'il assume la responsabilité de l'ensemble des projets intégrés dans la réflexion des effets cumulatifs... Ceci n'est pas le cas pour le secteur du Mas de Leuze où plusieurs porteurs de projets indépendants sont présents »

Dans sa réponse, Logiprest expose, en conséquence, que l'analyse des effets cumulés n'est pas requise dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.